



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

Arrêté n° D2-B1 / 2000 - 529
autorisant l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals
zone artisanale de Polignac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°94.609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU la circulaire n° 95.007 du 5 Janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Février 1996 approuvant le Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée par Monsieur Michel CHARREYRE - Gérant de la S.R.V.V. en date du 7 Janvier 2000 à l'effet d'être autorisé pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals à POLIGNAC au lieu-dit « ZA de POLIGNAC » ;

VU le registre d'enquête publique sur le projet, ouvert du 3 Mai 2000 au 6 Juin 2000 inclus, sur le territoire de la Commune de POLIGNAC ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de POLIGNAC ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Août 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Section 1 : Autorisation

Article 1 - Autorisation

1.1. La Société de Récupération et de Valorisation VACHER dont le siège social est situé Z.A. de POLIGNAC - 43000 POLIGNAC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter un centre de tri, une installation de mise en balles de déchets d'emballage, une aire de broyage de bois et de déchets verts, une aire de compostage de déchets verts et une aire de démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de matériaux ferreux et non ferreux situé sur le territoire de la commune de POLIGNAC, lieu-dit « ZA de POLIGNAC », section AH du cadastre - parcelles n° 169 - 170 - 342.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Les déchets accueillis dans le centre de tri sont des déchets ménagers secs pré-triés issus des collectes sélectives (journaux-magazines, emballages papiers-cartons, tétrabriques, emballages plastiques et métalliques) et des déchets industriels banals pré-triés (emballages papiers-cartons, plastiques, bois et ferrailles).

Les déchets accueillis pour le compostage sont des déchets verts à l'exclusion des boues de station d'épuration.

Les véhicules hors d'usage sont reçus pour être dépollués. Aucun compactage des véhicules ne sera réalisé sur le site sans avoir été au préalable dépollués .

Il est interdit de faire transiter par l'établissement des déchets d'une autre nature et en particulier :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non contaminé, contaminé.

Les déchets proviennent pour une part des industriels de la Haute-Loire (DIB) et pour une autre part des collectes sélectives mise en place par les collectivités territoriales de la Haute-Loire : déchetteries, écopoints, collecte porte à porte.

L'origine géographique des déchets est conforme au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Loire. *→ plan de répartition aux infrastructures*

L'installation comprend principalement :

- une aire de tri de 900 m² environ à couvrir avec stockage balle PVC sur 11 m², d'une capacité de 2 465 T/an soit 9 T/j,
- un hangar de 300 m² pour la mise en balles de déchets d'emballage,
- une plate-forme de compostage de 5 000 m² (déchets verts bruts et déchets verts broyés),
- une aire de broyage de bois de 2 800 m² (bois broyé et en attente de broyage),
- un dépôt de sciure de 175 m²,
- une plate-forme de démontage des véhicules hors d'usage de 200 m²,
- des aires de stockage des métaux de 5 000 m²,
- une zone enrobée pour le stockage des balles de déchets d'emballage et le trafic des camions de 1 700 m²,
- une aire de dépôt de pneus de 260 m²,
- des aires de stockage de carton à couvrir : en vrac : 130 m² et en balle : 190 m²,
- un garage pour les véhicules de 1 000 m²,
- un dépôt de déblais et gravats de 1 200 m²,
- un stockage des refus de tri en bennes,
- les locaux du personnel.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	10 535 T/an triés avant transit	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	2 465 T/an à trier sur place	A
286	Stockage et activité de récupération des métaux	> 50 m ²	A
2662-B	Dépôt de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	100 m ³	D
1530-2	Dépôts de papier-carton ou matériaux combustibles analogues	4 000 m ³	D
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	1 200 T/an	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage... de substances végétales et tous produits organiques naturels, la puissance installée étant supérieure à 40 kW maxi et inférieure à 200 kW	98 bio 0 > 150 m ³ prescriptions	D
2663	Stockage de pneumatiques	80 m ³	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 000 l de fuel soit Ceq 0.2 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage de liquides inflammables	84 l/h	NC
1417	Stockage ou emploi d'acétylène	7 kg	NC
1220.3	Stockage ou emploi d'oxygène	20 kg	NC

1.3. Le présent arrêté vaut également :

a) récépissé pour les installations classées soumises à déclaration visées à cet article. Les prescriptions s'appliquent en outre aux installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

b) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux,

c) agrément pour la valorisation des déchets d'emballages (cf. article 52).

Section 2 : Généralités

Article 2 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret 77.1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8 : Les dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

Section 3 : Implantation

Article 9 : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 10 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Section 4 : Aménagement

Article 11 : La toiture des bâtiments industriels doit être réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours (l'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9).

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site au plus tard en 2003. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité le long du C.R. d'accès à l'espace animalier du Velay dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté.

Article 12 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations, le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement, les risques et l'interdiction de fumer.

Le chemin rural traversant le site devra être soit fermé par une clôture identique à celle prescrite article 11 de façon à permettre la circulation des engins agricoles (5 m de large) et doublée d'une haie vive, soit détourné sur les limites des parcelles 169 et 170 en concertation avec la Commune et à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

13.1. Activités de récupération de matériaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

En particulier, la préparation des véhicules, vidange des circuits, retrait des batteries, devra se faire uniquement sur l'aire bétonnée prévue à cet effet. Un hangar sera réalisé sur cette aire.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de l'aire de préparation des véhicules et de l'emplacement spécial sera imperméable et en forme de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout contenu ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Les batteries seront stockées sous un abri couvert mais largement ventilé.

13.2. Activités de compostage

L'aire de réception des déchets verts et l'aire de maturation du compost sera réalisée en matériaux conforme aux prescriptions de l'article 14 et formant cuvette de rétention.

Les eaux pluviales ainsi collectées seront stockées dans un bassin étanche de capacité suffisante pour éviter tout rejet dans le milieu naturel quelles que soient les conditions pluviométriques.

Ce bassin assurera l'arrosage du compost pour en favoriser sa maturation.

L'évacuation des eaux pluviales ainsi collectées se fera conformément aux règles en vigueur.

Une analyse annuelle sera réalisée sur les paramètres visés à l'article 41 pendant 5 ans. Selon les résultats et en accord avec l'inspection des installations classées, le programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin pourra être modifié.

Article 14 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dépôts de copeaux de bois, bois et sciures, aux pneumatiques, et aux véhicules hors d'usage dépollués et ferrailles triées. Les eaux ainsi recueillies sont traitées conformément à l'article 41.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 15 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 16 : Les locaux ou zones spéciales de recharges de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 17 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique relié à un système avec émission de bons de pesée.

Article 18 :

18.1. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment, NFC 14-100 et décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1998 sur la protection des travailleurs) compétentes.

18.2. L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il devra être remédié, dans les délais les plus brefs, aux déficiences relevées dans ce rapport de contrôle.

18.3. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter les échauffements.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour l'extinction des lumières.

Article 19 : L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Section 5 : Exploitation

Article 20 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement. En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article 21 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 22 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 23 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée sur le site, sur la plate-forme de tri manuel de 900 m² prévue à cet effet et triées dans les 48 heures après leur arrivée.

La capacité maximale de stockage des déchets en attente de tri ne doit pas dépasser 3 jours de production. Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

Les véhicules hors d'usage stockés sur les aires de dépôt devront obligatoirement avoir été vidangés préalablement de leurs produits liquides et débarrassés de leur batterie.

Article 24 : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la qualité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la qualité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 : Tous les produits triés seront conditionnés soit en balles, soit en vrac avant expédition, sur les plates-formes prévues à cet effet.

Article 26 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Il est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et notamment sur des aires de circulation, d'attente ou de stationnement.

L'empilement des différents stocks de matériaux et carcasses de véhicules sera limité à une hauteur de 3 m.

Article 27 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 28 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur, notamment le décret 98-1084 du 2 Décembre 1998. Ils sont appropriés aux risques inhérents et aux activités exercées. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 30 : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Section 6 : Prévention des risques

Article 31 : Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs et sociaux, il sera interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus, dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 32 : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs de l'ensemble du site seront périodiquement contrôlés et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 l et des pelles,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un (ou plusieurs) poteaux d'incendie, de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau constituée par le bassin de l'aire de compostage (eaux propres) sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h, du (ou des) poteaux incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33 : Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 34 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

34.1 Pour les activités de récupération de matériaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage, les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Tout poste de découpage sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

La quantité des stériles (éléments non métalliques) sera limitée à 300 m3.

Article 35 : L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc. en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents nommément désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente sous abri, dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- les procédures d'arrêté d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

35.1. Pneumatiques

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Article 36 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Il devra préciser aux services publics de lutte contre l'incendie l'emplacement précis des détecteurs de fumée et de flamme ainsi que les conditions de report d'alarme.

Section 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Article 37 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 38 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 39 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre le prélèvement aisé d'échantillon.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve des prescriptions des articles 41 et 44.

Article 40 : Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH / 5.5 - 8.5,
- température : < 30°,
- MES : < 100 mg/l (flux journalier < 20 kg/j) (NFT 90-105),
- DCO (sur effluent brut) : < 300 mg :L (flux journalier < 120 kg/j) (NFT 90-101),
- DBO5 (sur effluent brut) : < 100 mg/l (flux journalier < 20 kg/j) (NFT 90-103),
- hydrocarbures : < 10 mg/l (NFT 90-114).

L'exploitant devra réaliser le contrôle de ses rejets en faisant réaliser au moins une fois par an une analyse des paramètres ci-dessus par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. En outre, une même analyse à la même fréquence sera effectuée en amont et aval hydraulique du rejet sur le ruisseau de Communac pendant une durée de trois ans. Au delà, en fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être revue.

Article 41 : Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 43 : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures et un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art et sa capacité calculée en fonction de la surface des emplacements spéciaux et de la pluviosité journalière maximale sera au moins de 2 m3. Il doit être régulièrement entretenu et inspecté après chaque événement accidentel et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'épandage des eaux résiduaires des boues et des déchets est interdit sur le site.

Section 8 : Prévention de la pollution de l'air

Article 44 : Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Section 9 : Déchets

Article 45 : L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations classées autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mise en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant veille à ne pas compromettre l'élimination ou le traitement des déchets par des mélanges inopportuns.

En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé dans le département de la Haute-Loire, conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 modifié et de ses arrêtés d'application.

Article 46 : Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou d'inconvénient pour le sol, les eaux souterraines et le voisinage (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Article 47 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Section 10 : Bruits et vibrations

Article 48 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant à la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (au sens de l'arrêté susvisé) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées (définies dans un rayon de 200 mètres).

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 49 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 50 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement sont applicables.

Section 11 : Agrément pour valorisation des déchets d'emballage

Article 51 :

51.1. La S.R.V.V. est agréée pour l'exercice du tri, dans ce dépôt, en vue de leur revalorisation des déchets d'emballages suivants :

- papiers : 10 T/an,
- cartons : 200 T/an,
- matières plastiques : 4 T/an,
- matières métalliques : 10 T/an,
- bois palettes : 150 T/an.

Les taux de recyclage seront au moins égaux à 60 % en poids des déchets.

51.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre, éventuellement, ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvements.

51.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

51.4. Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

.../...

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.

51.5. L'exploitant établira un bilan annuel de tonnages de déchets d'emballages reçus par gros fournisseur. Ce bilan fera apparaître la part valorisable et la quantité de déchets produits.

Chaque début d'année, le bilan de l'année précédente sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 52 : Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions techniques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Section 12 : Fin d'exploitation

Article 53 : La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la Loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 54 : La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les Lois et règlements en vigueur (permis de construire...).

Article 55 : L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le Code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 56 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 57 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 58 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de POLIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de POLIGNAC pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- affiché en permanence, de manière lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- inséré également dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 59 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de POLIGNAC, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- M. le Responsable de la S.R.V.V.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Le Puy-en-Velay, le 13 SEP. 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire